

détachement de certains magistrats | conformément aux indications ci – après :

Nom complet	Pays	Matricule	NNI
SalimouBouh	Etat Qatar	52269N	2713627187
KhayiaAhmedou	Etat Qatar	70285W	3714939563
Mohamed Oumarou	Etat Qatar	70302P	6328398341
NeyeMahfoudh	Etat Qatar	78359X	6613900381
Ahmed Haroune Ahmed Saleh	Etat Qatar	88855F	4482632677
Mohameden Mohamed Mendah	Banque Islamique de Développement	70286X	7453935222
Yacoub Ahmed Aloueimine	Organisation de la Coopération Islamique	84323 E	0194346125

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD

BOYE

Décret n°133-2021 du 05 août 2021 portant admission à la retraite d'un magistrat

Article Premier : Est admis, à compter du 22/06/2020, à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, le magistrat Cheikh Dahi, matricule 52271Q, 2^{ème} grade, 3^{ème} échelon, indice 561.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD

BOYE

Décret n°146-2021 du 27 septembre 2021 portant cessation définitive pour cause de décès d'un magistrat

Article Premier : Est constatée, à compter du 27 février 2021, la cessation définitive

de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Mohamed Mahmoud Eleyat, magistrat, 1^{er} grade, 1^{er} échelon, matricule 084320B.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD

BOYE

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°247 du 12 mars 2021 portant création d'une brigade de pêche artisanale de Nouakchott de la Gendarmerie Nationale

Article Premier : Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté une brigade de la Gendarmerie Nationale qui prend l'appellation de la brigade de la pêche artisanale de Nouakchott.

Article 2 : La brigade de la pêche artisanale de Nouakchott a compétence sur toute l'étendue des eaux territoriales des wilayas de Nouakchott pour les affaires ayant trait au code de la marine marchande et de la pêche maritime.

Article 3 : Les attributions de la brigade de la pêche artisanale de Nouakchott sont :

- Police générale de la pêche et de la navigation maritime ;
- vérification des titres de navigation des engins de pêche et contrôle de la nature du poisson pêché ;
- établissement des constats et procès verbaux concernant les infractions relevées en mer ;
- répression de la contrebande et le trafic de tout genre ;
- la migration.

Article 4 : La Brigade de la pêche artisanale de Nouakchott est rattachée à la compagnie de Gendarmerie de Nouakchott n°1.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice
MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Le Ministre de la Défense Nationale
HANANA OULD SIDI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
MOHAMED SALEM OULD MERZOUG

Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime
ABDEL AZIZ OULD DAHI

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-205 du 15 novembre 2021 portant application de la loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux

Chapitre Premier : Principes Généraux

Article premier : Le présent décret précise les conditions relatives à la liberté de

constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance.

Article 2 : L'association est une convention par laquelle cinq personnes au moins mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités, dans un but non lucratif.

Article 3 : Dans le cadre de leurs statuts, activités et financements, les associations respectent les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Islamique de Mauritanie.

Article 4 : Il est interdit à l'association :

1. de s'appuyer dans ses statuts ou communiqués ou programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et toute forme de discrimination ;
2. d'exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou d'utiliser l'association dans le but d'évasion fiscale ;
3. de collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales, locales ou leur procurer une aide matérielle. Cette interdiction n'inclut pas le droit de l'association à exprimer ses opinions politiques et ses positions par rapport aux affaires d'opinion publique.

Article 5 : L'association a le droit :

1. d'obtenir des informations ;
2. de participer à l'évaluation du rôle des institutions de l'Etat et de formuler des propositions en vue d'améliorer leur rendement ;